



Séance du jeudi 24 octobre 2024

Nombre de délégués : 22
titulaires

- Présent(e)s : 13
- Pouvoirs : 1
- Excusé(e)s : 9
- Absent(e)s non excusé(e)s :

L'an deux mil vingt-quatre, le 24 octobre 2024, le Comité Syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon, dûment convoqué le 03 octobre 2024, s'est réuni à 13h30 à la Salle de l'écurie à Simandres, sous la présidence de M. BOULUD Michel, Président.

Présent(e)s :

ABELLAN Tim ; ATHANAZE Pierre ; BALLELIO Pierre ; BONNEFOY Mireille
BOULUD Michel ; GAMET Christian ; GAT Thierry ; HUMBERT Claude ;
IBANEZ Raphaël ; JULLIEN Bernard ; ROSET Patrick ; SAUZE Jean-Luc ;
VARIGNY Nicolas.

Pouvoirs :

ROCAVIVES Jean-Luc donne pouvoir à Mr BOULUD Michel

Excusé(e)s :

CARRAS Lilian ; ; CHONE Jean-Philippe ; DEHAN Nathalie ; EDERY
Michèle ; GIROMAGNY Véronique ; GROSPERRIN Anne ; ROCAVIVES
Jean-Luc ; SCOTTI Mattia ; SUBRA Cécile

Absent non excusé :

Délibération N°2024-024 du comité syndical	Objet : Evolution de l'adhésion à la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire, volet prévoyance, souscrit par le CDG69.
-----------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Vu l'article L 827-7 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération n°2019-044 du 18 décembre 2019, déterminant l'adhésion aux conventions santé et prévoyance avec le CDG69, et le montant de participation employeur,

Vu la convention d'adhésion au dispositif de protection sociale complémentaire et prévoyance,

Vu la convention de participation conclue entre le cdg69 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour le risque « prévoyance »,

Vu l'avis favorable du bureau syndical du 20 septembre 2024,

Vu l'avis favorable du CST du 14 octobre 2024,

Considérant que le SMAAVO doit faire évoluer la couverture prévoyance de ses agents, pour être en adéquation avec le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022,

Le président propose :

Article 1 – de choisir le niveau d'option pour le risque prévoyance :

Option 1 : incapacité de travail : Indemnités journalières

Article 2 – de choisir le niveau de garantie pour le risque prévoyance :

Niveau 3 : maintien à 95% de la rémunération indiciaire nette (sur la base d'assiette TBI + NBI + RI) pendant la période de demi-traitement pour maladie (pour une durée maximale de 3 ans dans la limite de l'âge légal de départ à la retraite en vigueur au moment de la souscription du contrat) et 95% du montant du régime indemnitaire afin d'anticiper la transposition de l'accord de 2023.

Article 3 – d'approuver le taux de cotisation fixé à 0.84% pour le risque prévoyance et d'accepter que ce taux puisse, en cas de déséquilibre financier, augmenter capé à 5%.

Article 4 – de fixer le montant de la participation financière du SMAAVO à 10 euros par agent et par mois pour le risque « prévoyance ».

Article 5 – de verser la participation financière fixée à l'article 4

- aux agents titulaires et stagiaires en position d'activité ou détachés, travaillant à temps complet, à temps partiel ou à temps non complet.
- aux agents contractuels (de droit public ou de droit privé) en activité, ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, employés de manière continue depuis au moins 6 mois.

qui adhéreront au contrat conclu dans le cadre de la convention de participation du cdg69 pour le risque « prévoyance ».

Article 6 – de dire que la participation visée à l'article 4 est versée mensuellement :

- directement aux agents

Article 7 – d'autoriser le président à signer l'avenant de la convention ainsi que tout document afférent pour une application à compter du 1er janvier 2025 pour une durée d'un an jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 8 – De dire que les dépenses inhérentes à la mise en œuvre de la présente délibération seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant au chapitre 012 du budget assainissement.

Fait et délibéré par le comité syndical, à la majorité absolue,

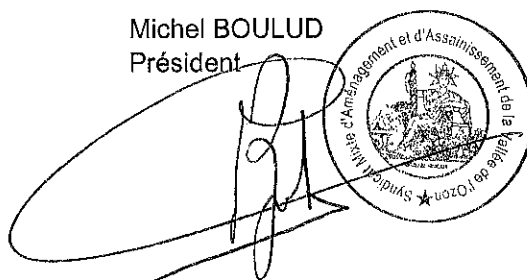
Voix pour : 14

Voix contre : 0

Abstentions : 0

Pour extrait conforme au registre,

Michel BOULUD
Président

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular official seal. The seal contains the text 'Syndicat Mixte d'Aménagement et d'Assainissement de la Vallée de l'Ozon' around the perimeter and a central emblem featuring a landscape with a sun and water.